
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

(Réimpression)

(Reprint)

Projet de loi 273

Bill 273

Loi des infirmières et infirmiers

Nurses Act

Première lecture

First reading

M. CASTONGUAY



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 273

Loi des infirmières et infirmiers

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) « **Ordre** »: l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec constitué par la présente loi;

b) « **Bureau** »: le Bureau de l'Ordre;

c) « **infirmière** » ou « **infirmier** »: tout membre de l'Ordre;

d) « **permis** »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

e) « **autorisation spéciale** »: une autorisation d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier accordée conformément au Code des professions et à la présente loi;

f) « **établissement** »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);

g) « **tableau** »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;

h) « **district** »: un district mentionné à l'annexe;

i) « **section** »: une corporation locale visée à la section iv.

Bill 273

Nurses Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "Order": the Order of Nurses of Québec constituted by this act;

(b) "Bureau": the Bureau of the Order;

(c) "nurse": any member of the Order;

(d) "permit": a permit to practise the profession of nursing, issued in accordance with the Professional Code and this act;

(e) "special authorization": an authorization to practise the profession of nursing, granted in accordance with the Professional Code and this act;

(f) "establishment": an establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48);

(g) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act;

(h) "district": a district mentioned in the schedule;

(i) "section": a local corporation contemplated in Division iv.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour principal objet d'abroger la Loi des infirmières et infirmiers actuelle et de la remplacer par une nouvelle Loi des infirmières et infirmiers qui concorde avec les dispositions du projet de Code des professions.

La section I contient des définitions.

En vertu des dispositions contenues à la section II, les infirmières et infirmiers du Québec constitueront une corporation désignée, à l'avenir, sous le nom de « Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec » ou « Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ». Il est prévu que le Code des professions s'appliquera à l'Ordre et à ses membres, sous réserve des dispositions de la Loi des infirmières et infirmiers.

Conformément à la section III, l'Ordre sera administré par un Bureau formé d'un président et de vingt-quatre administrateurs élus par les membres de l'Ordre et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

En plus des fonctions qui lui seront conférées par le Code des professions, le Bureau pourra donner son avis au ministre des affaires sociales sur la qualité des soins infirmiers fournis dans les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Il collaborera, en outre, avec les établissements d'enseignement des soins infirmiers dans l'élaboration des programmes d'études et la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des étudiants. Par ailleurs, en plus des pouvoirs réglementaires qu'il détiendra en vertu du Code des professions, le Bureau devra déterminer par règlement certains

EXPLANATORY NOTES

The main object of this bill is to repeal the existing Nurses Act and to replace it by a new Nurses Act concordant with the proposed Professional Code.

Division I contains definitions.

Under Division II, the nurses of the Province of Québec will constitute a corporation to be called henceforth the "Professional Corporation of Nurses of Québec" or "Order of Nurses of Québec". It is provided that the Professional Code will apply to the Order and to its members, subject to the Nurses Act.

Under Division III, the Order will be administered by a Bureau consisting of a president and twenty-four directors elected by the members of the Order and four directors appointed by the Québec Professions Board.

In addition to the duties conferred on it by the Professional Code, the Bureau may give its opinion to the Minister of Social Affairs on the quality of nursing care to be furnished in the establishments within the meaning of the Act respecting health services and social services. It will also cooperate with the nursing schools in the preparation of curricula and of the examinations or other means of evaluating students. On the other hand, in addition to the regulating powers it will have under the Professional Code, the Bureau must determine by regulation certain acts relating to the nursing profession that may be performed by certain

SECTION II

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS
DU QUÉBEC

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec » ou « Ordre des infirmières et infirmiers du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Nurses of Québec » ou « Order of Nurses of Québec ».

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

4. Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.

SECTION III

BUREAU

5. L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt-huit administrateurs.

Le président et tous les administrateurs doivent être citoyens canadiens.

6. Vingt-quatre des administrateurs sont élus chacun comme représentant d'un des districts.

Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

7. Aux fins de l'élection des administrateurs, les districts tiennent lieu des régions prévues à l'article 62 du Code des professions.

8. Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Bureau est considéré comme régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

DIVISION II

ORDER OF NURSES OF QUÉBEC

2. All the nurses qualified to practise the profession of nursing in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Nurses of Québec" or "Order of Nurses of Québec" in English and "Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec" or "Ordre des infirmières et infirmiers du Québec" in French.

3. Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.

4. The corporate seat of the Order shall be at Montreal or at any other place in the province of Québec determined by regulation of the Bureau.

DIVISION III

THE BUREAU

5. The Order shall be administered by a Bureau consisting of a president and twenty-eight directors.

The president and all the directors must be Canadian citizens.

6. Twenty-four directors shall be elected, each as representative of one of the districts.

Four other directors shall be appointed by the Québec Professions Board, in the manner provided in the Professional Code.

7. For the election of the directors, the districts shall replace the regions provided for in section 62 of the Professional Code.

8. When the president is elected by the elected directors, the Bureau shall be deemed regularly constituted, notwithstanding that the number of directors is decreased by one.

actes relevant de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui pourront être posés par certaines classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers.

Le Bureau pourra aussi adopter des règlements pour modifier le territoire des sections, pour exiger d'elles un rapport financier annuel et pour les mettre sous tutelle ou même les abolir, dans certaines circonstances. Les règlements du Bureau entreront en vigueur conformément à l'article 90 du Code des professions.

À la section IV, on prévoit l'existence de onze sections, qui constitueront des corporations locales, distinctes et autonomes, formées des infirmières et infirmiers qui y seront inscrits.

Chaque section sera administrée par un conseil comprenant un président, un vice-président et le nombre de conseillers n'excédant pas huit déterminé par les règlements de la section.

Le conseil fixera par résolution les cotisations exigibles de ses membres, mais la résolution adoptée à cette fin devra être approuvée par la majorité des membres présents, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

Le conseil pourra adopter des règlements, notamment pour décider la modification des limites territoriales de la section, sa fusion à une autre ou sa dissolution. Les règlements des conseils de section entreront normalement en vigueur le jour de leur adoption, mais ils pourront être désavoués par le Bureau s'ils sont incompatibles avec un règlement du Bureau ou avec l'intérêt général de l'Ordre.

À la section V, on décrit l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier comme tout acte qui a pour objet d'identifier les besoins de santé des personnes, de contribuer aux méthodes de diagnostic, de prodiguer et contrôler les soins infirmiers que requièrent la promotion de la santé, la prévention de la maladie, le traitement et la réadaptation, ainsi que le fait de prodiguer des soins selon une ordonnance médicale. On précise, par ailleurs, les conditions requises pour obtenir un permis d'exercice, notamment quant au diplôme à détenir. On prévoit que le Bureau pourra délivrer un permis à toute personne légalement autorisée

classes of persons other than nurses.

The Bureau may also make regulations to change the territories of the sections, to require annual financial reports from them, to put them under trusteeship or even abolish them in certain circumstances. The regulations of the Bureau will come into force in accordance with section 90 of the Professional Code.

Division IV provides for eleven sections which will constitute local, separate and autonomous corporations composed of the nurses enrolled therein.

Each section will be administered by a council comprising a president, a vice-president and a number of councillors not to exceed eight, determined by the members of the section.

The Council will fix by resolution the contributions exigible from its members but the resolution passed for that purpose must be approved by a majority of the members present at a general meeting called for that purpose.

The Council may make by-laws, in particular to change the territorial boundaries of the section, amalgamate it with another or dissolve it. The by-laws of the councils of sections will normally come into force on the day when they are passed but may be disallowed by the Bureau if they are inconsistent with a regulation of the Bureau or the general interest of the Order.

Division V describes the practice of the profession of nursing as any act having as its object to identify the health needs of persons, contribute to methods of diagnosis, provide and control nursing care required to promote health, prevent illness, or to treat and rehabilitate the sick and the fact of providing care according to a medical prescription. It also specifies the conditions required to obtain a permit to practise in particular as to the diploma to be held. It provides that the Bureau may issue a temporary permit to persons legally authorized to practise the profession of nursing outside the province of Québec provided that such

9. À la première réunion du Bureau suivant l'élection et la nomination des administrateurs, les membres du Bureau désignent parmi eux un vice-président par un vote au scrutin secret.

10. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

11. En outre des fonctions prévues à l'article 82 du Code des professions, le Bureau:

a) donne son avis au ministre des affaires sociales sur la qualité des soins infirmiers fournis dans les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;

b) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 173 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

c) détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau, de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale.

12. En outre des devoirs prévus aux articles 83 à 88 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 29 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou infirmiers, notamment par les infirmières auxiliaires et les infirmiers auxiliaires.

Le Bureau doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

13. À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément à l'article 12 dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.

9. At the first meeting of the Bureau following the election and appointment of the directors, the members of the Bureau shall by secret ballot designate a vice-president from among their number.

10. If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president.

11. In addition to the duties provided in section 82 of the Professional Code, the Bureau shall:

(a) advise the Minister of Social Affairs on the quality of nursing care provided in the establishments and on the standards to be followed to improve the quality of such care;

(b) cooperate, in accordance with the terms and conditions fixed under subparagraph *b* of the first paragraph of section 173 of the Professional Code, in the elaboration of the curricula leading to a diploma giving access to a permit and in the preparation of the examinations or other means of evaluating the persons pursuing such studies;

(c) determine the formalities relating to entry and re-entry on the roll and to applications for special authorization.

12. In addition to the duties provided in sections 83 to 88 of the Professional Code, the Bureau shall, by regulation, determine from among the acts contemplated in section 29 those which, under certain prescribed conditions, may be performed by classes of persons other than nurses, particularly by nurse's aides.

The Bureau shall, before adopting such regulation, consult the Québec Professions Board and the professional corporations to which the persons contemplated by such regulation belong, or, failing such corporation, the representative bodies of such classes of persons.

13. If the Bureau fails to adopt a regulation in accordance with section 12 within the delay fixed by the Québec Professions Board, the Board may adopt such regulation.

à exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec, pourvu que cette personne démontre qu'elle a la compétence et les qualités équivalentes à celles requises par la Loi des infirmières et infirmiers.

La section VI prévoit que les personnes exerçant illégalement la profession d'infirmière ou d'infirmier seront passibles des peines prévues à ce sujet au Code des professions.

persons show that they have competence and qualifications equivalent to those required by the Nurses Act.

Division VI provides that persons illegally practising the profession of nursing will be liable to the penalties provided therefor in the Professional Code.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu de présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

14. En outre des pouvoirs prévus à l'article 89 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:

a) modifier le territoire des sections avec le consentement des sections intéressées;

b) exiger des sections un rapport financier annuel;

c) mettre sous tutelle ou abolir les sections qui n'ont pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne font pas un usage convenable et utile de leurs fonds; exiger des officiers de ces sections un rapport de l'emploi de leurs fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;

d) prononcer à l'égard des sections en défaut de produire un rapport exigé en vertu du paragraphe *b* ou de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 27 les sanctions suivantes: la mise en tutelle ou l'abolition de la section.

15. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 90 du Code des professions.

SECTION IV

SECTIONS

16. L'Ordre est divisé en onze sections, dont les limites territoriales sont celles des districts, sous réserve des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 14.

17. Chaque section constitue une corporation distincte et autonome, formée des infirmières et des infirmiers qui y sont inscrits.

18. Les sections sont désignées sous le nom de « Corporation des infirmières et infirmiers du district numéro (*indiquer ici le numéro de district approprié*) ».

Every regulation adopted by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

14. In addition to the powers provided in section 89 of the Professional Code, the Bureau may by regulation:

(a) change the territories of the sections with the consent of the sections concerned;

(b) require an annual financial report from the sections;

(c) put under trusteeship or abolish the sections which have insufficient funds to subsist or do not make suitable or beneficial use of their funds; require from the officers of such sections a report on the use of their funds and, if necessary, order an inquiry;

(d) impose the following penalties on the sections which fail to make the report required under paragraph *b* or to submit to the disallowance of a by-law effected under section 27: placing under trusteeship or abolition of the section.

15. The regulations adopted by the Bureau under this act shall come into force in accordance with section 90 of the Professional Code.

DIVISION IV

SECTIONS

16. The Order shall be divided into eleven sections the territorial boundaries of which shall be those of the districts, subject to the regulations made under paragraph *a* of section 14.

17. Each section shall constitute a separate and autonomous corporation composed of the nurses enrolled therein.

18. The sections shall be designated under the name of "Corporation of Nurses of district No. (*indicate here appropriate district number*)".

19. Chaque section est administrée par un conseil comprenant un président, un vice-président et le nombre de conseillers n'excedant pas huit fixé par les règlements de la section, qui déterminent la durée de leur mandat.

20. L'élection du président, du vice-président et des conseillers se tient avant le 1^{er} mai.

Le conseil, par résolution, fixe les modalités de l'élection et nomme comme président de l'élection un membre de la section.

Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.

Seuls peuvent voter et sont éligibles les membres en règle de l'Ordre exerçant leur profession principalement dans le territoire de la section.

21. Le président préside les réunions de la section et les séances du conseil. Au cas d'égalité des voix, le président, le vice-président ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant.

22. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

23. Le conseil de chaque section fixe par résolution les cotisations exigibles de ses membres.

Toute résolution adoptée en vertu du présent article doit, pour entrer en vigueur, être approuvée, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, par la majorité des membres présents de la section.

24. Un conseil de section peut faire des règlements sur sa régie interne et sur l'administration de ses biens, de même que sur toute matière d'intérêt général pour les membres de la section, à l'exception de celles qui sont de la compétence de l'Ordre.

Il peut, par règlement, décider la modification des limites territoriales de la section ou sa fusion avec une autre ou sa dissolution, à des conditions subordonnées à l'approbation des membres des sections intéressées et du Bureau.

19. Each section shall be administered by a council consisting of a president, a vice-president and the number of councillors, not to exceed eight, determined by the regulations of the section, which shall fix their term.

20. The election of the president, vice-president and councillors shall be held before the 1st of May.

The council shall, by resolution, fix the mode and procedure of the election and appoint a member of the section as returning-officer.

Voting must be by secret ballot at a place designated by the council.

Only members in good standing of the Order practising their profession principally in the territory of the section may vote and are eligible.

21. The president shall preside at the meetings of the section and the sittings of the council. In case of a tie vote, the president, the vice-president or the provisional president chosen in their absence, shall have a casting vote.

22. If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president.

23. The council of each section shall fix by resolution the contributions exigible from its members.

To come into force, every resolution passed under this section must be approved at a general meeting called for that purpose by a majority of the members of the section present.

24. The council of a section may adopt by-laws for its internal management, the administration of its property, and on any matter of general interest to the members of the section, except matters within the competence of the Order.

It may, by by-law, decide to change the territorial boundaries of the section, amalgamate it with another or dissolve it, upon conditions subject to the approval of the members of the sections affected and of the Bureau.

25. À moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les règlements des conseils de section entrent en vigueur le jour de leur adoption.

26. Chaque secrétaire de section expédie au secrétaire de l'Ordre une copie certifiée de tout règlement adopté par le conseil de la section, dans les dix jours de son adoption.

27. Dans les quatre mois de la réception d'un règlement de section par le secrétaire de l'Ordre, le Bureau peut, après préavis à la section dont il s'agit, désavouer ce règlement par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres.

Le Bureau exerce ce droit de désaveu si le règlement d'un conseil de section est incompatible avec un règlement du Bureau ou avec l'intérêt général de l'Ordre.

Le désaveu prononcé par le Bureau rétroagit à la date du règlement de section et met à néant tout ce qui a pu être fait sous son empire.

28. Lorsqu'une section est mise en tutelle ou abolie, tous ses pouvoirs passent au Bureau.

SECTION V

EXERCICE DE LA PROFESSION

29. Constitue l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier tout acte qui a pour objet d'identifier les besoins de santé des personnes, de contribuer aux méthodes de diagnostic, de prodiguer et contrôler les soins infirmiers que requièrent la promotion de la santé, la prévention de la maladie, le traitement et la réadaptation, ainsi que le fait de prodiguer des soins selon une ordonnance médicale.

30. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

b) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

25. Unless otherwise ordered, the by-laws of the councils of sections shall come into force on the day they are passed.

26. The secretary of each section shall send the secretary of the Order a certified copy of every by-law passed by the council of the section, within ten days after it is passed.

27. Within four months after the secretary of the Order receives a by-law of a section, the Bureau may, after a prior notice to the section concerned, disallow such by-law by an affirmative vote of two-thirds of the members present.

The Bureau shall exercise such right of disallowance if the by-law of the council of any section is inconsistent with a regulation of the Bureau or the general interest of the Order.

Disallowance by the Bureau shall be retroactive to the date of the by-law of the section and shall nullify every act that might have been done under it.

28. When a section is put under trusteeship or abolished, all its powers shall vest in the Bureau.

DIVISION V

PRACTICE OF THE PROFESSION

29. Every act the object of which is to identify the health needs of persons, contribute to methods of diagnosis, provide and control the nursing care required for the promotion of health, prevention of illness, treatment and rehabilitation, and to provide care according to a medical prescription constitutes the profession of nursing.

30. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:

(a) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(b) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

31. Le Bureau peut délivrer un permis à toute personne qui est légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière ou d'infirmier et qui démontre à la satisfaction du Bureau qu'elle a la compétence et les qualités équivalentes à celles requises par la présente loi.

32. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

33. Nul ne peut exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier sous un nom autre que le sien.

SECTION VI

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

34. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 29, s'il n'est pas infirmière ou infirmier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

a) par une personne qui est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec et dont le contrat d'engagement exige qu'elle accompagne et soigne un patient résidant temporairement au Québec, durant le temps de cet engagement, pourvu que cette personne ne se présente pas comme détenant un permis;

b) par les candidats à l'admission à l'exercice de la profession qui effectuent un stage d'entraînement professionnel conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;

c) par les personnes agissant conformément aux règlements édictés en vertu des articles 12 ou 13.

Les dispositions du présent article ne visent pas non plus:

a) les personnes qui donnent des soins aux malades en qualité de domestique, de dame de compagnie, de bonne d'enfant ou d'aide domestique;

b) les personnes qui donnent des soins aux membres de leur famille.

31. The Bureau may issue a permit to any person legally authorized to practise the profession of nursing outside the province of Québec who establishes to the satisfaction of the Bureau that he has the competence and qualifications equivalent to those required by this act.

32. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

33. No person may practise the profession of nursing under a name other than his own.

DIVISION VI

ILLEGAL PRACTICE OF THE PROFESSION

34. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may do any of the acts described in section 29, except a nurse.

This section does not apply to acts done:

(a) by a person who is legally authorized to practise the profession of nursing outside the province of Québec, whose contract of engagement requires him to accompany and care for a patient temporarily residing in the province of Québec, during the period of such engagement, provided that such person does not present himself as the holder of a permit;

(b) by candidates for admission to the practice of the profession who serve a professional training period in accordance with this act and the regulations of the Bureau;

(c) by persons acting in accordance with the regulations made under section 12 or 13.

This section does not contemplate:

(a) persons who provide care to the sick as domestics, companions, nursery maids or domestic helpers;

(b) persons who provide care to the members of their family.

35. Quiconque contrevient à l'article 34 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 177 du Code des professions.

35. Every person who contravenes section 34 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 177 of the Professional Code.

SECTION VII

DIVISION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

36. L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec assume toutes les obligations de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la présente loi.

36. The Order of Nurses of Québec assumes all the obligations of the Association of Nurses of the Province of Québec and is substituted in its rights to the extent of those attributed to it by this act.

37. Le Bureau de l'Ordre est constitué provisoirement des membres du comité de régie de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

37. The Bureau of the Corporation shall consist provisionally of the members of the Committee of management of the Association of Nurses of the Province of Québec at the coming into force of this act.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

The Bureau of the Order shall also provisionally include four other directors appointed by the Québec Professions Board, in the manner provided in the Professional Code.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

The president of the Order shall be provisionally the person who is the president of the Association of Nurses of the Province of Québec at the coming into force of this act.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du comité de régie de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec conformément à la loi abrogée par l'article 45. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément à la présente loi.

The term of office of the president and the other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the term of office of the Committee of management of the Association of Nurses of the Province of Québec would have expired in accordance with the act repealed by section 45. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held in accordance with this act.

38. Tous les membres en règle de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

38. All members in good standing of the Association of Nurses of the Province of Québec on the date when this act comes into force shall be entered on the roll of the Order by the secretary. The Bureau shall issue a permit to each of them.

39. Chaque section assume toutes les obligations de l'association locale de district dont elle conserve le numéro et elle est substituée à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la présente loi.

40. Le conseil de chaque section est constitué provisoirement des dignitaires de l'association locale de district à laquelle succède la section.

Les membres du conseil en fonction en vertu du présent article le demeurent jusqu'à la première élection tenue conformément à l'article 20 de la présente loi.

41. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi des infirmières et infirmiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 252) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la présente loi, si une telle disposition existe.

42. Les règlements de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à la présente loi.

43. Les affaires relatives à la discipline des membres de l'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec, pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont continuées et décidées suivant la loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

39. Each section shall assume all the obligations of the local district association whose number it shall retain and it shall be substituted in its rights within the limits of those attributed to it by this act.

40. The council of each section shall provisionally consist of the officers of the local district association to which the section succeeds.

The members of the council in office under this section shall remain in office until the first election held in accordance with section 20 of this act.

41. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate, contract or other document to a provision of the Nurses Act (Revised Statutes, 1964, chapter 252) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of this act, if there is such a provision.

42. The by-laws of the Association of Nurses of the Province of Québec in force when this act comes into force shall continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the provisions of the Professional Code and of this act, unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or this act.

43. The matters relating to the discipline of the members of the Association of Nurses of the Province of Québec pending when this act comes into force shall be continued and decided in accordance with the act in force, and by the body to which they were referred, before the coming into force of this act.

The members of a body to which any matter is referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

[[**44.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

45. La Loi des infirmières et infirmiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 252) est abrogée.

46. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

[[**44.** The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid for the fiscal years 1972/1973 and 1973/1974 out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

45. The Nurses Act (Revised Statutes, 1964, chapter 252) is repealed.

46. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

ANNEXE

a) *District numéro 1*, comprenant les districts électoraux de Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Îles-de-la-Madeleine, Bonaventure, Matane, Matapédia, Rimouski et Témiscouata;

b) *District numéro 2*, comprenant les districts électoraux de Kamouraska, Rivière-du-Loup, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévis, Lotbinière, Dorchester, Beauce, Frontenac et Mégantic;

c) *District numéro 3*, comprenant les districts électoraux de Nicolet, Yamaska, Drummond, Arthabaska, Richmond, Shefford, Sherbrooke, Brome, Stanstead, Compton et Wolfe;

d) *District numéro 4*, comprenant les districts électoraux de Richelieu, Verchères, Chambly, Taillon, Rouville, Saint-Hyacinthe et Bagot;

e) *District numéro 5*, comprenant les districts électoraux de Saint-Jean, Napierville-Laprairie, Iberville, Huntingdon, Missisquoi, Beauharnois, Châteauguay et Vaudreuil-Soulanges;

f) *District numéro 6*, comprenant les districts électoraux d'Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Pontiac, Hull, Gatineau, Papineau, Labelle et Argenteuil;

g) *District numéro 7*, comprenant les districts électoraux de Joliette, Montcalm, L'Assomption, Terrebonne et Deux-Montagnes;

h) *District numéro 8*, comprenant les districts électoraux de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé, Berthier, Champlain et Laviolette;

i) *District numéro 9*, comprenant les districts électoraux de Portneuf, Saint-Sauveur, Chauveau, Jean-Talon, Louis-Hébert, Limoilou, Montmorency et Charlevoix;

j) *District numéro 10*, comprenant les districts électoraux de Chicoutimi, Dubuc, Jonquière, Lac-Saint-Jean, Roberval, Saguenay et Duplessis;

k) *District numéro 11*, comprenant les districts électoraux de Ahuntsic, Bourassa, Bourget, D'Arcy Mc Gee, Dorion, Fabre,

SCHEDULE

(a) *District No. 1*, comprising the electoral districts of Gaspé-North, Gaspé-South, Magdalen Islands (*Îles-de-la-Madeleine*), Bonaventure, Matane, Matapédia, Rimouski and Témiscouata;

(b) *District No. 2*, comprising the electoral districts of Kamouraska, Rivière-du-Loup, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévis, Lotbinière, Dorchester, Beauce, Frontenac and Mégantic;

(c) *District No. 3*, comprising the electoral districts of Nicolet, Yamaska, Drummond, Arthabaska, Richmond, Shefford, Sherbrooke, Brome, Stanstead, Compton and Wolfe;

(d) *District No. 4*, comprising the electoral districts of Richelieu, Verchères, Chambly, Taillon, Rouville, St. Hyacinthe and Bagot;

(e) *District No. 5*, comprising the electoral districts of St. John's, Napierville-Laprairie, Iberville, Huntingdon, Missisquoi, Beauharnois, Châteauguay and Vaudreuil-Soulanges;

(f) *District No. 6*, comprising the electoral districts of Abitibi-East, Abitibi-West, Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Pontiac, Hull, Gatineau, Papineau, Labelle and Argenteuil;

(g) *District No. 7*, comprising the electoral districts of Joliette, Montcalm, L'Assomption, Terrebonne and Two-Mountains (*Deux-Montagnes*);

(h) *District No. 8*, comprising the electoral districts of Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé, Berthier, Champlain and Laviolette;

(i) *District No. 9*, comprising the electoral districts of Portneuf, Saint-Sauveur, Chauveau, Jean-Talon, Louis-Hébert, Limoilou, Montmorency and Charlevoix;

(j) *District No. 10*, comprising the electoral districts of Chicoutimi, Dubuc, Jonquière, Lac-Saint-Jean, Roberval, Saguenay and Duplessis;

(k) *District No. 11*, comprising the electoral districts of Ahuntsic, Bourassa, Bourget, D'Arcy McGee, Dorion, Fabre,

Gouin, Jacques-Cartier, Jeanne-Mance, Lafontaine, Laurier, Laval, Maisonneuve, Marguerite-Bourgeoys, Mercier, Notre-Dame-de-Grâce, Olier, Outremont, Robert Baldwin, Sainte-Anne, Sainte-Marie, Saint-Henri, Saint-Jacques, Saint-Laurent, Saint-Louis, Verdun et Westmount.

Gouin, Jacques-Cartier, Jeanne-Mance, Lafontaine, Laurier, Laval, Maisonneuve, Marguerite-Bourgeoys, Mercier, Notre-Dame-de-Grâce, Olier, Outremont, Robert Baldwin, Sainte-Anne, Sainte-Marie, Saint-Henri, Saint-Jacques, Saint-Laurent, Saint-Louis, Verdun and Westmount.